

MODELE DE
CONVENTION DE PROCEDURE PARTICIPATIVE
avant toute saisine d'un Juge

ENTRE :

La société A , SAS au capital de 150.000 €, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 125 625 489, dont le siège social est situé 150, rue de Gerland, 69007 LYON, où elle est représentée par son dirigeant en exercice

Assistée de Me X, Avocat au Barreau de LYON, demeurant 5, rue de Sévigné, 69003 LYON (Tél. 04 25 65 89 65 – mail : x@xxx.com)

ET

La société B, SA au capital de 200.000 €, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le n°125 635 985, dont le siège social est situé 33, rue de la rose, 13005 MARSEILLE, où elle est représentée par le Président de son Conseil d'Administration en exercice.

Assistée de Me Y, Avocat au Barreau de MARSEILLE, demeurant 65, Avenue de la Cannebière, 13001 MARSEILLE (Tél. 04 52 65 87 62 – mail : y@yyy.com)

IL EST RAPPELÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Les sociétés A et B, toutes deux assistées de leur avocat, conviennent de recourir à la Procédure Participative régie par les 2062 à 2068 du Code Civil et les articles 1542 à 1567 du Code Civil, afin d'œuvrer conjointement et de bonne foi, à la résolution amiable de leur différend dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 1 : Terme de la convention

Le terme de la présente convention est fixée à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la sa signature, soit le **15 Juillet 2019**.

Article 2 : Objet du différend

2.1 - Prétentions de la société A :

La société A a commandé à la société B la fourniture et l'installation d'une machine d'injection plastique INJEKTO 360 pour les besoins de son exploitation.

La société A allègue que la société B aurait été dans l'incapacité de procéder à la mise au point de la machine, de sorte que celle-ci n'aurait jamais satisfait aux conditions de productivité faisant l'objet du contrat de vente.

Elle prétend voir :

- Prononcer la résolution de la vente de la machine d'injection du 3 Janvier 2017
- Condamner la société B à payer à la société A la somme de 150.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice

2.2 - Prétentions de la société B

La société prétend que la machine a été livrée et installée en tous points conformément aux spécificités du contrat, mais que les difficultés alléguées par la société A seraient liées à ses conditions d'utilisation.

Dès lors, la société B s'oppose aux demandes de la société A et entend demander à la société A de lui payer :

- une somme de 30.000 € en règlement du solde du prix de vente,
- outre intérêts de droit à compter d'une mise en demeure du 30 novembre 2018,

Article 3 : Echange des pièces et informations

3.1 - Pièces produites par la société A.

La société A entend faire état des pièces suivantes :

1. Contrat de vente du 3 Janvier 2017 portant sur la machine INJEKTO 360
2. Procès-Verbal de livraison du 8 mars 2017
3. Facture du 16 avril 2017
4. Constat du 26 mai 2017
5. Courriers de réclamation et de mise en demeure adressés par la société A à la société B les 18 avril 2017, 28 mai 2017, 30 juin 2017, 17 septembre 2017, 12 décembre 2017

L'avocat de la société A communiquera par courrier ou mail officiel à l'avocat de la société B les pièces précitées et d'éventuelles pièces complémentaires, selon Bordereau numéroté, avant la date du **1^{er} février 2019**.

3.2 - Pièces produites de la société B.

La société B entend faire état des pièces suivantes :

1. Devis du 16 décembre 2016
2. Contrat de vente du 3 janvier 2017
3. procès-Verbal de livraison du 8 mars 2017
4. Notice d'utilisation de la machine INJEKTO 360
5. Courrier du 22 avril 2017
6. Courrier de mise en demeure du 30 mai 2017
7. Courrier de mise en demeure du 22 Octobre 2017

L'avocat de la société B communiquera par courrier ou mail officiel à l'avocat de la société A les pièces précitées et d'éventuelles pièces complémentaires, selon Bordereau numéroté, avant la date du **1^{er} mars 2019**.

3.3 - Echange des écritures entre les parties

- L'avocat de la société B communiquera officiellement à celui de la société A ses écritures avant la date du **1^{er} mars 2019**.
- L'avocat de la société A communiquera officiellement à celui de la société B ses écritures avant la date du **1^{er} avril 2019**.
- L'avocat de la société B communiquera officiellement à celui de la société A ses éventuelles écritures, sous forme récapitulative, avant la date du **1^{er} mai 2019**.

- L'avocat de la société A communiquera officiellement à celui de la société B ses éventuelles écritures, sous forme récapitulative, avant la date du **1^{er} Juin 2019**.

[Ou, si un technicien est conventionnellement désigné :

- *L'avocat de la société A communiquera officiellement à celui de la société B ses nouvelles pièces, et ses écritures, dans le mois du dépôt du rapport du technicien*
- *L'avocat de la société B communiquera officiellement à celui de la société A ses éventuelles nouvelles pièces et ses écritures un mois après la communication des nouvelles pièces et des écritures de la société A.*
- *L'avocat de la société A communiquera officiellement à celui de la société B ses éventuelles nouvelles pièces et ses écritures, sous forme récapitulative, dans le mois de la communication de celles de la société B.*
- *L'avocat de la société B communiquera officiellement à celui de la société A ses éventuelles écritures, sous forme récapitulative, dans le mois de celles de la société A.]*

Ces délais pourront être prolongés d'un commun accord entre les parties.

Les écritures des parties respecteront les conditions de forme prévues à l'article 446-2 du Code de procédure civile, et comporteront un bordereau de pièces annexé.

Les pièces et les écritures officiellement échangées entre les parties pourront être produites en Justice.

Article 4 (Facultatif) - Désignation d'un technicien

Les parties conviennent de désigner Monsieur F. en qualité d'Expert, avec mission de :

- *se rendre sur les lieux, d'entendre tout sachant, de se faire communiquer tout document utile, à l'effet de :*
- *Examiner la machine ayant fait l'objet du contrat de vente litigieux du 3 janvier 2017 ;*

A l'effet de :

- *Dire si celle-ci est conforme aux spécifications du contrat ou si elle présente des désordres la rendant impropre à sa destination ;*
- *Le cas échéant, déterminer les mesures nécessaires pour remédier aux désordres éventuellement constatés, en indiquer la durée normale, et en chiffrer le coût.*
- *Donner son avis sur les préjudices allégués par les parties.*
- *Tenter de concilier les parties*

L'Expert accomplira sa mission en toute indépendance, conscience, diligence et impartialité dans le respect du contradictoire.

Les parties s'engagent à communiquer immédiatement à l'Expert tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment les pièces précitées.

Si l'inertie d'un partie empêchait le technicien de mener bien sa mission, il convoquerait l'ensemble des parties en leur indiquant les diligences qu'il estimerait nécessaire.

Si cette partie ne déférait pas à sa demande, l'expert poursuivrait sa mission à partir des éléments dont il dispose.

*Les parties conviennent d'impartir à l'Expert un délai de **3 mois** à compter de sa saisine pour communiquer à chacune un rapport écrit qui pourra être produit en justice.*

Il joindra à son rapport les observations des parties dans conditions prévues par les articles 276 du Code de Procédure Civile et l'article 1553 du Code Civil.

Avant sa saisine, les parties demanderont à l'Expert choisi de leur indiquer le coût approximatif de son intervention dans le cadre d'une Convention d'Honoraires, ainsi que le montant de la provision à valoir sur ses frais et honoraires.

Les parties conviennent de faire l'avance par moitié des frais et honoraires d'expertise.

Article 5 (facultatif) : Désignation d'un médiateur

Les parties, assistées de leur avocat, conviennent de désigner M en qualité de Médiateur conventionnel avec mission de les entendre et de confronter leurs points de vue au cours d'entretiens, contradictoires ou non, afin de les aider à rétablir une communication et à trouver elles-mêmes des accords mutuellement acceptables.

Le Médiateur accomplira sa mission dans les conditions prévues aux articles 1530 et suivants du Code Civil.

Elles s'engagent à participer aux entretiens de médiation dans le respect et l'écoute de chacun.

La médiation prendra fin :

- soit par la conclusion d'un accord total ou partiel entre les parties,*
- soit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sans que celle-ci ait à motiver sa décision d'aucune façon,*
- soit à l'initiative du médiateur si l'issue favorable de la médiation lui paraît impossible.*
- soit au terme de la présente convention de Procédure Participative*

Les parties conviennent de faire l'avance par moitié des frais et honoraires de Médiation.

Article 6 : Pourparlers et négociations

Dans le cours de la Procédure Participative les parties conviennent de se rencontrer personnellement, en présence de leurs avocats, afin de discuter et de tenter d'apporter une solution amiable à leur différend.

A cette fin, il est convenu de fixer une première réunion au Cabinet de Maître X, le 16 février 2019, à 14 H.

ou

Les parties se rencontreront à l'occasion des opérations d'expertise.

ou

Les parties se rencontreront à la date fixée par le Médiateur.

Les pourparlers auront un caractère strictement confidentiels, les parties s'engageant à une stricte confidentialité.

Article 7 : Extinction de la procédure conventionnelle

La présente procédure conventionnelle s'éteindra par :

1. L'arrivée du terme de la présente Convention de procédure Participative, soit le **15 janvier 2019**
2. La résiliation anticipée et par écrit de cette Convention par les parties assistées de leurs avocats.
3. La conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend ou l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie de celui-ci, lequel sera établi par les parties, assistées de leurs avocats énonçant de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord.
4. L'inexécution de la convention par l'une des parties.

Article 8 – Issue de la Convention de Procédure Participative

Article 8-1. Forme de l'accord

Lorsqu'un accord au moins partiel aura pu être conclu, il sera constaté dans un acte sous signature privée établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du Code Civil énonçant de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord.

Les parties conviennent de conférer à leur accord la valeur d'une transaction aux sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Article 8-2. Saisine du Juge

A l'issue de la procédure conventionnelle, les parties pourront saisir le juge compétent pour que, suivant le cas, il :

1. **Homologue l'accord des parties mettant fin en totalité** au différend ou au litige, sur requête de la partie la plus diligente ou de l'ensemble des parties.
2. **Homologue un accord partiel des parties et tranche la partie du litige persistant**, soit conformément aux règles régissant la procédure applicable devant lui, soit sur requête conjointe.
3. **Tranche la totalité du différend :**
 - soit conformément aux règles régissant la procédure applicable devant lui,
 - soit sur requête conjointe
 - soit sur requête unilatérale d'une partie, laquelle devra être déposée au greffe dans un **délai de trois mois** suivant le terme de la Convention de Procédure Participative dans les conditions prévues par l'article 1563 du Code de Procédure Civile.

L'avocat qui procède au dépôt doit en informer la partie adverse elle-même, ainsi que l'avocat l'ayant assisté au cours de la procédure conventionnelle, selon le cas, par notification ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Devant le Tribunal Judiciaire :

- le dépôt de cet acte au greffe devra contenir constitution de l'avocat
- la notification doit indiquer que la partie adverse doit constituer avocat dans un **délai de 15 jours** de cette notification

Tant qu'elle en est cours, la présente Convention de Procédure Participative rend irrecevable tout recours au juge pour qu'il statue sur le litige.

Toutefois, l'inexécution de la convention par l'une des parties autorise une autre partie à saisir le juge pur qu'il statue sur le différend.

En cas d'urgence, la présente Convention ne ferait pas obstacle à ce que des mesures provisoires ou conservatoires soient demandées à un Juge par les parties.

La demande éventuellement faite au Juge par une partie, en application du premier alinéa de l'article 2065 du Code Civil, pour qu'il statue sur le litige avant le terme de la convention, du fait de son inexécution par l'autre partie, serait formée, instruite et jugée conformément aux règles de procédure applicables devant ce Juge.

Article 8 - Contreseing d'avocat

Maître X... intervient en qualité de rédacteur et contresignataire du présent acte sous seing privé, en qualité d'avocat de la société A.

Maître Y. intervient en qualité de rédacteur et contresignataire du présent acte sous seing privé, en qualité d'avocat de la société B.

Les avocats contresignataires du présent acte attestent avoir vérifié l'identité des parties signataires.

Les parties signataires reconnaissent que les rédacteurs des présentes leur ont donné lecture exhaustive du présent acte, ont répondu à l'ensemble de leurs questions, leur ont donné tous les conseils et informations utiles, les ou ont éclairées sur les conséquences juridiques dudit acte, ce dernier relatant fidèlement leur commune intention.

Il est précisé que les obligations d'information et de conseil des avocats contresignataires ne portent que sur les aspects strictement juridiques du présent acte et en aucun cas sur l'opportunité de sa conclusion, ni sur les valorisations librement négociées entre les parties.

Chaque avocat assume seul la responsabilité professionnelle, au titre de l'obligation d'information et de conseil, à l'égard de la partie qui l'a désigné en qualité de contresignataire du présent acte.

Article 9 – Honoraires d'avocat

Chacune des parties garde à sa charge les frais et honoraires de son avocat.

Fait à LYON et à MARSEILLE, le 15 Janvier 2019

en 4 exemplaires, dont pour chacun partie, et un pour chacun de leur avocat

Partie A

Partie B

Me X, Avocat

Me Y, Avocat